

**Zeitschrift:** Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero  
**Herausgeber:** Schweizerische Heraldische Gesellschaft  
**Band:** 7 (1893)

**Artikel:** Notes sur la noblesse neuchâteloise  
**Autor:** Diacon, Max  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-745481>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## NOTES SUR LA NOBLESSE NEUCHATELOISE

Il n'est guère de question plus difficile à traiter dans l'histoire de notre pays que celle de la noblesse dont le rôle et les privilèges ont cessé en 1848.

Nous disons que cette question est complexe, car d'un côté la loi stricte de la noblesse féodale est exprimée dans cette déclaration presque officielle : « Qui n'a fief entier n'est noble qu'à demi » ; d'un autre côté, avant que des brevets ou diplômes officiels fussent délivrés par le souverain aux familles anoblies, on voit que le fait même d'assister aux audiences générales de Neuchâtel ou de Valangin en représentant l'État de la noblesse, constituait un titre de noblesse. Mais il fallait pour cela être possesseur d'un fief ; il n'est pas fait de différence ni de distinction entre les fiefs féodaux auxquels se rattachait une part de souveraineté, et les fiefs entiers ou les demi-fiefs concédés à titre de simples propriétés terriennes à certaines familles, remises à temps par le Seigneur, moyennant redevances. Le fait que les fiefs entiers n'étaient remis qu'à des titulaires nobles se prouve par un acte de 1356, dans lequel le comte Louis de Neuchâtel donne à perpétuité en fief et hommage lige à Jean Pastel, bourgeois de Neuchâtel, et à Jeannette sa femme, fille d'Esthevenin Vaucher, écuyer, plusieurs propriétés (vigne de la Sauge au Neureux) avec cette réserve : « Nonobstant que le dit Jean ne fut noble et que ses « hoirs et ceux de la dite Jeannette ne le fussent au temps à venir... »

Cette exception comme en tant de choses, confirme la règle, et cela déjà au XIV<sup>e</sup> siècle.

Le fait aussi que les brevets ou diplômes de noblesse neuchâteloise sont fort récents (les premières lettres de noblesse accordées par le Souverain sont celles octroyées par Rodolphe de Hochberg en 1465 à Jean de Griessach ou Cressier pour lui et ses hoirs) ne peut avoir d'influence sur le problème en lui-même, d'autant plus que sous les régimes qui ont suivi, nous trouvons une nouvelle preuve de noblesse *sine quâ non*, soit de reconnaissance officielle, c'est l'enregistrement et l'entérinement obligatoires des lettres de noblesse accordées soit par le Souverain, soit par des Souverains étrangers, dans les Manuels du Conseil d'État.

Il résulte de ces constatations que l'étude des fiefs relevant du cheseaux de Neuchâtel est absolument nécessaire pour arriver à une solution normale, toutefois d'ores et déjà il nous paraît que plusieurs divisions peuvent être établies, en l'état de la question, pour la noblesse neuchâteloise.

*1. Les seigneurs féodaux, vassaux directs, ayant une part plus ou moins grande de souveraineté.*

Dans cette catégorie on peut faire rentrer les plus anciennes familles du pays, les hommes royés dépendant des rois de Bourgogne transjurane, ainsi les Dal Doujon et les de Diesse, puis dès l'avènement de la maison de Fenis au comtat ou au baronnat de Neuchâtel les d'Estavayer, les Grandson, les Vaumarcus-Gorgier. La seconde branche de cette dernière vassalité n'a définitivement cédé ses droits seigneuriaux dans ses descendants ou ses substitués qu'en 1827 avec les de Travers, en 1835 avec les de Büren, et en 1848 avec les de Pourtalès-Gorgier.

*2. Les possesseurs de fiefs entiers ou partiels.*

*3. Les assistants aux Audiencés générales pour l'État de la Noblesse.*

Ici nous nous trouvons en présence de complications, et ces deux genres de familles nobles se rencontrent dans l'histoire mêlés et entremêlés.

Chaque fief pouvant se transmettre par héritage, par cession, par vente autorisée, ou échoir à de nouveaux titulaires par l'effet du retrait et du retour à la directe, les noms des familles changent, le fief restant le même à moins qu'il ne soit partagé soit en deux soit en plusieurs parties. Mais un fait demeure, c'est que le ou les propriétaires des fiefs féodaux ou des fiefs terriens (nous entendons par là les concessions de propriétés sans droits seigneuriaux) ont le droit d'assister aux Audiencés générales et d'y figurer dans le rang de noblesse. Ce droit accordait-il oui ou non aux assistants le titre de noble, c'est ce qu'il s'est difficile d'établir, dans tous les cas il en résultait qu'une foule de seigneurs ou de notables des contrées voisines (Bourgogne, Vaud, Fribourg, Berne, Soleure, Évêché etc.) prenaient part aux délibérations des Audiencés, comme possesseurs de fiefs du chésaux de Neuchâtel, et peuvent être comptés dans le nobiliaire Neuchâtelois.

Pour les familles notoirement du pays nous voyons siéger aux Audiencés pour l'État de la noblesse en 1547 Benoît Chambrier acheteur d'une partie du fief de Gruyère soit le fief de Pierre (1537), Claude Baillods en 1552, Blaise Junod commissaire, Antoine Junod ancien châtelain de Boudry à Valangin en 1580 et d'autres encore.

En ce qui concerne ces possesseurs de fiefs, dans les Audiencés de 1457 le seigneur Gouverneur après examen des Manuels des anciennes audiencés les rangea de cette façon: « A l'égard de ceux qui

« avaient des fiefs et qui désiraient prendre le siège de leurs vendeurs, « il arrêta que ceux qui avaient acheté des fiefs entiers, *étant déjà nobles*, occuperaient les places de leurs vendeurs, mais que ceux qui « n'avaient acheté qu'une portion de fief et se seraient ensuite fait « anoblir pour assister aux Audiences, seraient assis après les autres déjà nobles auparavant. »

C'est ainsi qu'à cette date « Benoit Chambrier a été reçu au rang des nobles pour un fief qu'il a acquis du seigneur officiel de Gruère, et lui a été donné son siège » Décrétale de 1547.

De ces diverses citations on peut conclure que pour assister aux Audiences au rang supérieur il fallait être noble ou le devenir.

#### 4. *Les Nobles porteurs de brevets avec ou sans fiefs.*

Cette quatrième catégorie de familles nobles peut être établie facilement, les Manuels du Conseil d'État dès 1514 donnent les preuves de leur état par l'enregistrement et l'entérinement, encore faut-il remarquer que certaines Lettres de noblesse n'ont jamais été entérinées, et que les Manuels de 1529 à 1552 manquent à la collection.

Les notes que j'ai prises à ce sujet fort intéressant prouvent une seule chose, c'est la difficulté que présente une étude conclusive en ce qui concerne l'État de noblesse du pays de Neuchâtel; des recherches subséquentes pourront peut-être élucider quelques-uns des points douteux de ce problème.

NEUCHÂTEL, Décembre 1892.

MAX DIACON.

### **Quelques mots sur le Couvent de Bellelay.**

(Suite, voir N° 4, page 31.)

Depuis que l'article de M. de Niederhäuser a paru, nous avons reçu différentes communications très intéressantes au sujet des sceaux et des armes des Abbés de Bellelay. — Pour aujourd'hui nous publions une planche de tous les sceaux dont M. Louis Philippe, à Delémont, a pu relever les empreintes; cette collection n'était pas facile à rassembler, puisque les Archives de Bellelay furent perdues ou détruites pendant la Révolution de 1797. Voici les noms des propriétaires de ces sceaux :

- N° 1. 9. 10. 15 sceaux du Couvent ou de l'Abbaye de Bellelay.  
 2. Nicolas Schnell, 1508.  
 3. Jean-Baptiste Goniât, 1530.  
 4. 5. David Juillerat, 1612.